

20 janvier 2017

**Réponse du Conseil administratif à l'interpellation écrite du
23 novembre 2016 de MM. Sylvain Thévoz et Morten Gisselbaek:
«LRDBHD: transparence, svp!»**

TEXTE DE L'INTERPELLATION

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, la loi régissant la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) crée une multitude d'impacts négatifs sur les activités culturelles, sociales et sportives: une augmentation des charges administratives et financières, des normes plus contraignantes, des restrictions d'horaires, des sanctions disproportionnées et, globalement, la création de nombreuses inégalités de traitement, ce qui est un comble pour une nouvelle loi!

Le Conseil administratif, prenant conscience de ces écueils, a réussi, après négociation avec le Conseil d'Etat, à obtenir que les buvettes des lieux culturels et sportifs soient soumises à autorisation communale uniquement. Toutefois, à ce jour, il n'est absolument pas facile d'identifier les démarches à suivre pour obtenir cette autorisation communale sur le périmètre des entités concernées et pouvant y recourir.

Au 1^{er} janvier 2017, la loi s'appliquera pleinement; des buvettes et lieux aux typologies incertaines sont sous la menace d'amendes, voire de fermeture. Comment le Conseil administratif compte-t-il agir afin de rendre transparent le mode d'attribution des autorisations par le Service de la sécurité et de l'espace publics?

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Les auteurs de l'interpellation demandent au Conseil administratif comment il entend agir, afin que les nouveautés apportées par la LRDBHD et son règlement d'application soient le plus transparentes possible pour les exploitants de «lieux culturels et sportifs» et les organisateurs de manifestations.

En premier lieu, il convient de rappeler que la rédaction de la nouvelle LRDBHD a été entreprise par le Département de la sécurité et de l'économie (DSE).

Ces dispositions s'imposent aux communes, sans qu'elles disposent d'un quelconque pouvoir d'appréciation.

Cela étant, à l'initiative de la Ville de Genève, des ajustements ont été apportés au règlement d'application (RRDBH) qui ont précisément pour but de sim-

plifier les démarches administratives, réduire les coûts et assurer une égalité de traitement entre organisateurs et tenanciers de buvettes.

En effet, dorénavant, les organisateurs d'événements qui se déroulent dans des «lieux culturels et sportifs» n'auront plus à requérir, préalablement, du Canton ou de la municipalité concernée, une autorisation ad hoc.

Pour autant que l'événement dont il est question s'inscrive dans la programmation régulière de l'établissement considéré, ou corresponde à l'activité ordinaire de ce lieu, aucune autorisation ne sera nécessaire.

Il s'agit là d'une avancée considérable qui, outre à permettre un gain de temps certain, aura un impact financier pour les organisateurs puisqu'aucune taxe ne sera perçue pour ce type d'événement.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où une buvette est exploitée en marge d'un événement se tenant dans un «lieu culturel et sportif» (buvette d'événements), une requête devra être dorénavant déposée à la commune concernée et non plus auprès du Service du commerce.

Dans ce cas, les communes disposent d'un large pouvoir d'appréciation. Elles décident des conditions d'exploitation, non seulement de l'événement, mais également de la buvette (horaires) et n'exigent pas du tenancier de la buvette le certificat de cafetier-restaurateur (patente).

Cela étant, pour des questions évidentes d'égalité de traitement, pareille facilité n'est accordée qu'aux «buvettes d'événements», soit les buvettes exploitées uniquement les heures où un événement (p. ex. concert) est programmé dans un «lieu culturel et sportif». Ainsi, la buvette dont il est question ne peut être ouverte que durant l'événement considéré (une tolérance est admise une heure avant et après l'événement).

En revanche, dans l'hypothèse où une buvette est exploitée tous les jours de la semaine, indépendamment de la programmation d'un événement, qu'elle s'adresse à tout type de client et qu'elle propose une carte de restauration relativement complète comprenant par exemple un plat du jour, alors ladite buvette relève de la compétence du Canton. Dans ce cas, c'est le Service du commerce (SCOM) qui vérifie que les conditions d'exploitation d'un tel établissement sont remplies (notamment patente).

Afin de permettre aux organisateurs d'événements et aux tenanciers de buvettes de savoir quelle est la procédure qu'ils doivent suivre pour organiser leurs événements, un inventaire des «lieux culturels et sportifs» a été dressé par la Ville de Genève, en collaboration avec la «plateforme LRDBHD».

Cet inventaire a été validé par le DSE.

Dès lors, tous les événements organisés dans les établissements figurant sur cet inventaire ne seront plus soumis à autorisation, pour autant qu'ils correspondent à l'activité ordinaire du lieu.

Par ailleurs, la Ville de Genève a élaboré un document (sous forme de tableau) qui a été mis en ligne, à l'attention des organisateurs et des tenanciers de buvettes, permettant de comprendre la procédure à suivre pour chaque cas de figure envisageable.

Courant décembre, un courrier a été adressé à tous les partenaires/clients habituels de la Ville de Genève, afin de les informer des modifications réglementaires et de leur impact sur leur activité.

Par ailleurs, un numéro de téléphone leur sera mis à disposition pour tout complément d'information.

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général:
Jacques Moret

Le maire:
Guillaume Barazzone